



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/030

AR Prefecture

013-211300587-20230505-DEC2023030-AR
Reçu le 09/05/2023

DECISION D'ESTER EN JUSTICE DESORDRES COURS GROUPE SCOLAIRE SUITE TRAVAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 16 ;

Vu les désordres affectant les cours de récréation du groupe scolaire Charles Piquet du fait des poussières générées par le revêtement de type « clapicette » retenu par le maître d'œuvre la SCOP ECOSTUDIO ;

Considérant la mise en cause formelle de celle-ci par courrier du 03 Mars 2023 et l'absence de réponse à celui-ci ;

Considérant qu'il convient face à cette situation de saisir le tribunal administratif de Marseille par voie de référé afin qu'un expert soit nommé ;

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : d'ester en justice auprès du tribunal administratif de Marseille sur le fondement de l'article R532-1 du code de justice administrative afin qu'un expert soit désigné.

Article 2 : de confier la défense des intérêts de la commune dans cette affaire à la SCP Tertian-Bagnoli avocats au barreau de Marseille 171 bis ch de la madrague ville 13002 Marseille.

Article 3 : précise que la rémunération de la SCP Tertian-Bagnoli se fera sur la base d'une convention d'honoraires.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : **09 mai 2023**

Fait à Maussane les Alpilles, le 05 Mai 2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site officiel de la Mairie, effectuée le : **09 mai 2023**

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (37, rue Jean-François Leclé 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.